



La CNIL constate un développement des offres de services proposant le recours à des techniques biométriques qui s'appuient en particulier sur la reconnaissance de l'empreinte digitale, du contour de la main ou de l'iris pour renforcer la sécurité des accès à des locaux ou contrôler les horaires de travail de salariés ou d'agents publics.

Quels risques et quelles garanties apporter ?

• Des techniques biométriques plus ou moins sensibles :

Certaines techniques biométriques revêtent une sensibilité particulière dans la mesure où elles reposent sur la reconnaissance de caractéristiques physiques « laissant des traces » dans la vie quotidienne (empreintes digitales, ADN...), traces susceptibles d'être comparées avec

les éléments biométriques précédemment enregistrés afin d'identifier a posteriori la personne présente en un lieu à un moment déterminé.

• Privilégier le stockage des données biométriques sur un support individuel :

Face au risque de réutilisation de ces données, la C.N.I.L considère que les caractéristiques biométriques d'une personne doivent être uniquement conservés sur un support individuel (carte à puce, ordinateur...) et non dans une base de données regroupant les caractéristiques anthropométriques de plusieurs personnes (base centrale ou lecteur biométrique).

Seul un impératif particulier de sécurité rendant nécessaire la centralisation des données biométriques pourrait être susceptible de justifier le non respect de cette recommandation. La CNIL n'a toutefois jamais constaté l'existence d'un tel impératif de sécurité dans le cadre des activités des collectivités locales.

S'agissant des procédés biométriques reposant sur la reconnaissance de caractéristiques physiques « ne laissant pas de traces », la conservation des gabarits peut être réalisée indifféremment sur support individuel ou dans une base de données.



Ainsi, la C.N.I.L a donné un avis défavorable à la mise en oeuvre, par un collège du sud de la France, d'un système de contrôle d'accès à la cantine scolaire reposant sur l'enregistrement dans une base de données des empreintes digitales des élèves. En revanche, un dispositif similaire présenté par un autre collège de la même région, reposant cette fois sur la reconnaissance du contour de la main, a reçu un avis favorable.

De plus, une commune de la région parisienne a reçu un avis défavorable à son projet de contrôle des horaires de ses personnels reposant sur la mise en oeuvre d'une base centralisée permettant la reconnaissance de l'empreinte digitale de chaque agent.

• Informer les personnes concernées :

Les personnes concernées par le dispositif biométrique doivent être clairement informées de sa mise en oeuvre, de son caractère obligatoire ou facultatif, des destinataires des informations et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification.

Sources :

Site d'AX'10M : www.axiom.tm.fr

Site de la C.N.I.L : www.cnil.fr